

# Statuts de l'association Aviron Caudebec Vallée de Seine

## Article 1

### Buts et domiciliation

L'association **Aviron Caudebec Vallée de Seine** a pour objet :

- la pratique de l'aviron,
- la formation des pratiquants et des publics intéressés,
- l'organisation de compétitions ou manifestations

diverses Sa durée est illimitée.

L'**ACVS** s'interdit de toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'**Aviron Caudebec Vallée de Seine** a son siège social à Rives-en-Seine 76490 9 Route de Villequier - côté Seine.

Ce siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du comité directeur. La ratification de ce transfert devra être approuvée en assemblée générale.

## Article 2

### Membres de l'ACVS

L'**ACVS** se compose de membres actifs. Ces membres sont des personnes physiques. Les membres s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'**ACVS**

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Il ne devient électeur aux instances de l'**ACVS** qu'à partir de 16 ans .

Les membres actifs participent aux activités et à la vie de l'**ACVS**.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'**ACVS** par le paiement d'une adhésion au trésorier de l'association. Le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs doivent être titulaires d'une licence annuelle ( licence A ) délivrée par la Fédération Française d'Avion.

Le Président de l'association est responsable de la bonne exécution de ces obligations.

### **Article 3**

#### **Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'ACVS se perd par le changement de club, le décès, la démission, la radiation.

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le comité de direction de l'ACVS, pour sommes dues, ou pour tout motif grave.

### **Article 4**

#### **Assemblées Générales Ordinaires, Electeurs**

Les assemblées générales de l'ACVS se composent des membres actifs titulaires de la licence A de la FFA pour la saison échue, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif de plus de 16 ans est électeur. Il dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre actif pourra représenter à l'assemblée générale au plus un autre membre actif de plus de 16 ans dont il aura reçu la procuration.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

### **Article 5**

#### **Assemblée Générale Ordinaire, fonctionnement**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de l'ACVS.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart des membres actifs, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après la demande de convocation.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ACVS. Elle examine les questions mises à son ordre du jour ; celui-ci ayant été communiqué avec la convocation, au moins **quinze jours à l'avance**.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre au comité au moins **huit jours à l'avance**.

Le comité directeur présentera les rapports moral et financier concernant les activités de l'ACVS.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont à la disposition des membres de l'ACVS, des autorités locales compétentes (Mairies, Département, Conseil Régional), de la ligue et du comité régional de tutelle.

## **Article 6**

### **Administration de l'ACVS**

L'ACVS est administrée par un comité de direction de sept membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue pour une durée de trois ans.

Chaque année deux membres du comité directeur sont déclarés sortants, à tour de rôle sur 3 ans. Les sortants seront nommés dans la convocation à l'assemblée générale.

Un membre sortant peut être candidat et rééligible au comité directeur.

Les candidats au comité directeur devront être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le comité de direction élit chaque année en son sein, le président, le trésorier et le secrétaire de l'ACVS.

## **Article 7**

### **Promotion à l'accès et au rôle des femmes au sein des associations sportives**

Conformément aux objectifs du projet associatif du club visant à promouvoir la pratique féminine de l'aviron, la représentation des femmes au comité directeur est assurée par l'obligation de leur réserver **au minimum trois sièges**.

Si ce nombre n'est pas atteint faute de candidates en nombre suffisant, le(s) poste(s) est(sont) laissé(s) vacant(s) jusqu'à l'assemblée générale suivante.

## **Article 8**

### **Rôle du comité de direction de l'ACVS**

Le comité de direction règle les affaires relatives à l'exercice de l'association.

Le Président préside les Assemblées Générales et le comité de direction.

Le président représente l'ACVS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de l'ACVS en justice peut être assurée, à défaut du président, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Le trésorier suit l'exécution du budget sur un compte ouvert au nom de l'association.

## **Article 9**

Le comité de direction de l'ACVS se réunit au moins une fois par an, il est convoqué par le Président.

## **Article 10**

### **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'ACVS définit les règles de fonctionnement au sein de l'association.

Le Règlement Intérieur est rédigé en conformité avec les statuts par le comité de direction de l'ACVS.

Le Règlement Intérieur de l'ACVS est présenté à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

## **Article 11**

### **Vacance de poste au Comité de direction**

La vacance de poste résulte d'une perte de qualité de membre ou par absences répétées, sans excuses, aux réunions du comité de direction. Le comité de direction est seul juge des excuses invoquées.

Les postes vacants au comité de direction avant l'expiration de chaque mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance du poste de Président, de Trésorier, de Secrétaire, les fonctions de Président, de Trésorier, de Secrétaire, sont exercées par un membre du comité de direction après élection en son sein.

## **Article 12**

### **Ressources de l'ACVS**

Les ressources annuelles de l'ACVS proviennent :

- Des cotisations de ses membres actifs,
- Des subventions des collectivités municipales, départementales, régionales, d'Etat et d'établissements privés,
- Du produit des manifestations et des subventions reçues pour services rendus

## Article 13

### Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, décider de la révocation du comité directeur ou de la dissolution de l'ACVS.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée impérativement entre 10 et 30 jours après proposition et sur convocation individuelle des membres actifs.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les décisions de l'AGE ne sont adoptées qu'à la majorité absolue des membres actifs présents.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

## Article 14

### Dissolution

En cas de dissolution de l'ACVS l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ACVS. Elle attribue l'actif à une autre association ayant le même but social.

Les présents statuts ont été adoptés par :

-l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 8 décembre 2013

-l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2025 pour la modification des articles 6 et 7.

Le président

Le secrétaire,

François NARBAÏS-JAUREGUY

Jean MARTY

